

Avant-projet de décret de la Communauté française relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le...

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le...

Sur la proposition du Ministre-Président, en charge des relations internationales,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président en charge des relations internationales, est invité à présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. – Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières communautaires visées par l'article 127 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Arts vivants : les domaines artistiques visés par l'article 67, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

2° Musique : les domaines artistiques visés par l'article 70, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

3° Arts plastiques : les domaines artistiques visés par l'article 73, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

4° Lettres et livres : les domaines artistiques visés par l'article 76, 1° du décret du 28 mars 2018 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

5° Cinéma et audiovisuel : les domaines artistiques visés par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création individuelle et par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

6° Patrimoines culturels : les domaines artistiques visés par l'article 54 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

7° Conseil supérieur de la culture : le conseil créé par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

8° Expert : une personne physique qui fait preuve d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expérience particulière, dans le cadre d'une activité professionnelle, en matière de politiques culturelles, en lien avec le secteur couvert par la commission ;

9° Observatoire des politiques culturelles : l'observatoire créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles ;

10° Opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicite dans ce cadre un soutien de la Communauté française ;

11° Politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5° et 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

12° WBI : Wallonie-Bruxelles International, à savoir l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

13° Aide ponctuelle : aide financière ponctuelle attribuée à une personne physique ou morale ;

14° Convention : dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale, d'une durée de deux ou cinq ans.

CHAPITRE II. – *Dispositifs de soutien*

Art. 3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions pour les activités visées à l'article 6.

Ces subventions ont pour objectif de soutenir les opérateurs culturels dans leur démarche de renforcement de leur dimension internationale.

Dans ce cadre, le Gouvernement peut accorder deux types de subventions :

1° L'aide ponctuelle ;

2° La convention.

Le demandeur de l'aide visée à l'alinéa 1^{er} est un opérateur culturel qui a sa résidence principale ou son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut octroyer des subventions à des personnes morales dont le siège social est situé en dehors de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale si l'activité soutenue garantit une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française.

Art. 4. L'opérateur culturel se conforme aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son

activité et respecte ses obligations fiscales et sociales, en particulier concernant la rémunération des artistes, auteurs, techniciens et administratifs.

L'opérateur culturel se conforme également aux lois et règlements relatifs au séjour des étrangers du pays d'accueil et ne peut se livrer à aucune activité qui soit en opposition avec la Constitution et la législation du pays d'accueil.

Art. 5. Le demandeur ne peut :

1° avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

- a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
- b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
- c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ;
- d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
- e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

2° être membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
- b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 6. Le Gouvernement peut octroyer une aide à un opérateur culturel pour le développement d'activités dans au moins un des secteurs suivants :

- 1° les arts plastiques et patrimoines culturels ;
- 2° les arts vivants ;
- 3° le cinéma et l'audiovisuel ;
- 4° les lettres et le livre ;
- 5° la musique ;

L'aide visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée après avis motivé de la commission culturelle consultative concernée et selon les conditions définies par le présent décret, pour la réalisation d'au moins une des activités suivantes :

- 1° la création, la production la présentation, la diffusion ou la promotion d'œuvres à l'international ;
- 2° la réalisation d'outils promotionnels visant à favoriser le développement international de l'opérateur culturel, de l'activité, du secteur concerné de la Communauté française ;
- 3° la traduction d'œuvres, de publications ou d'outils promotionnels ;
- 4° la formation ou le coaching visant à favoriser le développement international de l'opérateur culturel, de l'activité, du secteur concerné de la Communauté française ;

- 5° l'accueil d'œuvres ou de professionnels internationaux favorisant la participation des opérateurs culturels de la Communauté française aux réseaux internationaux ;
- 6° la prospection de marchés culturels internationaux ;
- 7° la cession de droits d'œuvres originales à l'international ;
- 8° la participation à des concours, événements et appels à projets exceptionnels ;
- 9° la participation à des événements internationaux de promotion de secteurs culturels de la Communauté française et à une manifestation culturelle à l'étranger ;
- 10° la participation à une résidence d'artiste à l'international ;

Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut arrêter les modalités selon lesquelles un jury spécifique peut être établi dans le cadre de l'organisation d'une activité exceptionnelle et de grande envergure.

Art. 7. Toute demande d'aide est examinée par une commission culturelle consultative conformément au présent décret et selon les critères d'appréciation généraux suivants :

- 1° le renforcement de l'internationalisation d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 2° le développement de la mise en marché, du réseautage, de l'expertise ou du rayonnement d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 3° la qualité et l'excellence de l'œuvre artistique ou du projet culturel ou créatif ;
- 4° la capacité de participer au rayonnement de la Communauté française ;
- 5° l'adéquation des prévisions budgétaires avec le projet pour lequel un soutien est demandé.

Par dérogation avec l'alinéa 1, le Gouvernement peut arrêter les modalités selon lesquelles les aides ponctuelles visées à l'article 6, Alinéa 2, 9°, pour ce qui concerne les frais de transport d'objets et de personnes, peuvent être octroyées sans avis préalable de la commission culturelle consultative concernée, lorsqu'elles ne dépassent pas le montant de 400€.

Art. 8

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les aides ponctuelles visées à l'article 6 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants, la préférence étant accordée de manière décroissante :

- a) D'abord aux projets permettant le développement de la mise en marché des œuvres artistiques ou des projets culturels ou créatifs ;
- b) Ensuite aux projets visant le renforcement de l'internationalisation d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- c) Enfin, aux autres types de projet.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les conventions visées à l'article 6 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants, la préférence étant accordée de manière décroissante :

- a) D'abord aux projets démontrant une capacité de participer au rayonnement de la Communauté française ;
- b) Ensuite aux projets visant le développement de la mise en marché des œuvres

- artistiques ou des projets culturels ou créatifs ;
c) Enfin, aux autres types de projets.

Art. 9. Le Gouvernement arrête les modalités spécifiques d'octroi et de retrait et le type de dépenses éligibles selon les activités visées à l'article 6

CHAPITRE III. – *Commissions culturelles consultatives*

Section 1^{ère}. – Missions

Art.10. Cinq commissions culturelles consultatives sont créées dans le but de conseiller le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques culturelles à dimension internationale et l'octroi des subventions visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française. Les cinq commissions culturelles consultatives concernent :

- 1° les arts plastiques et patrimoines culturels ;
- 2° les arts vivants ;
- 3° le cinéma et l'audiovisuel ;
- 4° les lettres et le livre ;
- 5° la musique ;

Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs commissions consultatives, WBI détermine la commission compétente en concertation avec le demandeur.

Art. 11. Les commissions culturelles consultatives sont chargées de formuler un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Les commissions culturelles consultatives peuvent également formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de WBI, des avis et recommandations sur :

- les dispositifs de soutien consacrés à la diffusion internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;
- les documents destinés à l'examen des dossiers, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par WBI ou par une législation spécifique ;
- la programmation d'artistes de la Communauté française lors de manifestations auxquelles WBI est associé.

Section 2. – Composition

Art. 12. Les commissions culturelles consultatives sont composées chacune d'experts et de représentants de l'administration publique, répartis comme suit :

- 1° sept experts qui disposent d'une voix délibérative ;
- 2° trois membres maximum représentant l'administrations publique : agents de WBI et de l'Administration générale de la Culture. Ces membres disposent d'une voix consultative. Les Commissions invitent un représentant de la Cocof pour les sessions qui le requièrent. Ce représentant dispose d'une voix consultative.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 1°, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres de l'AGC communiquent, aux commissions culturelles consultatives auxquelles ils participent, la liste des aides octroyées dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française, aux productions artistiques pour lesquelles un subventionnement est sollicité dans le cadre du présent décret.

Les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française sont réputées répondre aux conditions de recevabilité du mécanisme de subventionnement concerné dans le cadre du présent décret.

Art. 13. Les commissions culturelles consultatives désignent chacune, parmi les membres disposant d'une voix délibérative, une présidence et une vice-présidence, pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Art. 14. Le Gouvernement arrête les modalités de l'appel public à candidatures ainsi que la procédure de désignation des membres des commissions culturelles consultatives.

Dans ce cadre, il s'assure que la composition de ces commissions reflète la multiplicité et la diversité des formes artistiques du secteur concerné.

Art. 15. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur base des candidatures reçues et instruites par WBI.

Au terme de ce mandat, chaque membre continue à assurer sa présence à la Commission jusqu'à son remplacement, qui doit être réalisé dans l'année.

Art. 16. Est réputé démissionnaire tout membre qui, au cours d'une même année, manque trois réunions sans en avoir averti le secrétariat.

Le gouvernement peut mettre fin automatiquement au mandat d'un membre d'une commission culturelle consultative :

1. à la demande de ce membre ;
2. à la demande de WBI, après avis de la commission dans laquelle siège ce membre.

Section 3. – Fonctionnement

Art. 17. Le Gouvernement arrête les procédures d'examen des demandes de subventions visées par le présent décret.

Art. 18. Les commissions culturelles consultatives sont régies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Les membres respectent les règles de déontologie visées par le règlement d'ordre intérieur, visant notamment à garantir la dignité de la fonction exercée et à prévenir les situations de conflits d'intérêts

Art. 19. Les commissions culturelles consultatives ne peuvent valablement délibérer que si au moins la moitié des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'organisation des réunions organisées de manière virtuelle.

Art. 20. Les avis motivés des commissions culturelles consultatives sont rendus par consensus des membres avec voix délibérative. En l'absence de consensus, ils sont rendus à la majorité simple des membres avec voix délibératives. En cas de parité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21. Le secrétariat des commissions culturelles consultatives est assuré par WBI.

Section 4. – Indemnités de présence et frais de déplacement

Art. 22. Les membres disposant d'une voix délibérative reçoivent une indemnité de présence et, le cas échéant, un remboursement des frais de déplacement réalisés, dont le gouvernement arrête le montant et les modalités d'octroi.

Section 5. – Transparence et publicité des travaux

Art. 23. WBI établit annuellement un bilan d'activités portant sur les subventions visées par le présent décret et sur les activités des commissions culturelles consultatives au cours de l'année civile écoulée.

Ce bilan annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :

1° la liste des membres des commissions culturelles consultatives, mentionnant :

- a) un relevé du taux de présence ;
- b) les indemnités versées ;
- c) les mandats vacants ;

2° les avis et recommandations formulées d'initiative ou à la demande du Gouvernement remis par les commissions culturelles consultatives, ainsi que la liste des

personnes extérieures auditionnées dans ce cadre ;
3° le nombre de demandes et la liste des décisions de soutien, incluant les montants des subventions accordées ;
4° une analyse transversale et prospective des recommandations sectorielles formulées.

Art. 24. Les commissions culturelles consultatives transmettent à WBI, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du bilan annuel d'activités qui les concernent.

Art. 25. Au plus tard cinq mois après la fin de l'année civile précédente, le bilan annuel d'activités est transmis au Gouvernement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives.

WBI assure la publication du bilan annuel d'activités sur son site internet.

WBI organise annuellement une séance publique rassemblant les professionnels du secteur culturel, les membres des commissions culturelles consultatives et les membres des agences Wallonie-Bruxelles et y présente le bilan annuel d'activités.

CHAPITRE IV. – *Disposition finale*

Art. 26. WBI procède à une évaluation du présent décret au minimum une fois tous les trois ans à dater de son entrée en vigueur, à laquelle les commissions consultatives sont associées.

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement, au Conseil supérieur de la culture et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves Jeholet

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise que le présent décret règle des matières communautaires, en l'occurrence des matières culturelles, visées par l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

Article 2

L'article 2 contient les définitions propres au présent décret.

Les points 1°) à 4°) définissent les différents domaines artistiques tels qu'on les entend dans le projet. Les définitions de 1°) « arts vivants », 2°) « musique », 3°) « arts plastiques », 4°) « lettres et livres » renvoient aux définitions du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. La définition de 5°) « cinéma et audiovisuel » renvoie au décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ainsi qu'au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Le point 6°) renvoie aux définitions des domaines artistiques du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Le Conseil supérieur de la culture au point 7°) est également celui créé par le décret du 28 mars 2019.

8°) Les commissions culturelles consultatives visées par le présent décret sont composées, notamment, d'experts. La notion d'expert est définie au sens du présent projet comme une personne physique qui fait preuve d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expérience particulière, dans le cadre d'une activité professionnelle ou non, en matière de politiques culturelles.

9°) L'Observatoire des politiques culturelles au sens du présent projet est l'observatoire créé par l'arrêté du 26 avril 2001.

10°) Dans le présent projet, on entend par opérateur culturel toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicite dans ce cadre un soutien de la Communauté française.

11°) Les politiques culturelles sont définies comme étant les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

12°) WBI correspond à Wallonie-Bruxelles International, à savoir l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

13°) Aide ponctuelle correspond à un type d'aide financière qui est ponctuelle et peut être attribuée à une personne physique ou morale.

14°) Convention correspond à un dispositif contractuel entre le Gouvernement et l'opérateur culturel, portant une aide financière à une personne morale. Deux durées sont prévues : deux ou cinq ans.

Article 3

L'objectif du présent décret est d'apporter un cadre légalement organisé aux soutiens accordés par WBI à des opérateurs culturels de la Communauté française qui œuvrent à l'international.

Les subventions pouvant être octroyées par le Gouvernement sont de deux types : l'aide ponctuelle ou la convention. Elles ont pour objectifs de soutenir les activités visées à l'article 6 qui ont pour objectif de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels.

La compétence territoriale de la Communauté française est limitée, en matière culturelle, à la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française (article 128, § 2, de la Constitution). Par principe, ne peuvent donc être considérés comme éligibles aux subventions prévues par le présent projet de décret que les opérateurs culturels qui ont leur résidence principale ou leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui peuvent être considérés comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de leurs activités.

Par dérogation, il est possible d'octroyer des subventions à des personnes morales en dehors de ladite région, à condition que l'activité soutenue garantisse une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française.

Article 4

Cet article fait mention de l'obligation, pour l'opérateur culturel, de se conformer aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, mais également celle de se conformer aux lois et règlements relatifs au séjour des étrangers du pays d'accueil. L'opérateur culturel ne peut se livrer à aucune activité qui soit en opposition avec la législation du pays d'accueil.

Article 5

Cet article énonce l'impossibilité d'obtenir une aide lorsque le demandeur fait l'objet d'une condamnation pénale en application des législations tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ou encore lorsque le demandeur est membre d'une organisation qui prône la discrimination ou la ségrégation, ou montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie.

Article 6

L'article énumère les domaines artistiques dans lesquels une aide peut être octroyée par le Gouvernement, après avis motivé d'une commission culturelle consultative.

Un sixième domaine artistique pouvant prétendre à une aide a été intégré à la commission des Arts plastiques : Les Patrimoines Culturels. Le nom de la commission a été modifié dans ce sens. En effet, suite à une demande du Conseil Supérieur de la Culture, différents échanges avec Wallonie-Bruxelles International ont montré que des subventions sont octroyées pour des missions et événements relevant du secteur des patrimoines culturels, notamment pour la promotion et la contribution au

rayonnement de ce secteur. Il semblait dès lors important de permettre à ce secteur de pouvoir continuer à prétendre à des subventions et de, de cette façon, permettre de donner plus de visibilité à ce qui existe. Néanmoins, tant en termes d'économie que de gouvernance, la création d'une commission propre n'a pas été retenue. En effet, les projets ne relevant pas spécifiquement d'une autre commission – à titre d'exemple une exposition consacrée au cinéma peut être soumise à l'avis de la commission compétente pour ce secteur – sont peu nombreux.

Il énumère également les types d'activités pour la réalisation desquelles une aide peut être octroyée.

La traduction d'œuvres, de publications et d'outils promotionnels comprend notamment le sur-titrage, sous-titrage, doublage, l'intraduction.

L'article énonce la possibilité pour le Gouvernement d'établir des modalités selon lesquelles il est peut être recouru à la mise en place d'un jury ad hoc, dans le cadre d'événements exceptionnels de grande envergure.

Article 7

Cet article énonce les critères d'appréciation selon lesquels une demande d'aide est examinée par une commission culturelle consultative. Il s'agit de critères généraux, sans préjudice de critères d'appréciation particuliers qui pourraient être arrêtés par le Gouvernement relativement à un dispositif spécifique de soutien.

L'alinéa 3 prévoit que le Gouvernement peut arrêter les modalités selon lesquelles les aides ponctuelles visées à l'article 6, Alinéa 2, 9°, pour ce qui concerne les frais de transport d'objets et de personnes, peuvent être octroyées sans avis préalable de la commission culturelle consultative concernée, lorsqu'elles ne dépassent pas le montant de 400€. Cette dérogation est exception au régime principal et ne concerne que des aides de faible montant ne requérant pas d'appréciation stratégique approfondie et pouvant en conséquence requérir un traitement administratif allégé dès lors que l'opérateur répond aux balises fixées.

Article 8

Cet article fixe une priorisation d'utilisation des deniers publics en cas de crédits budgétaires insuffisants.

Article 9

Le Gouvernement précisera par arrêté les éléments d'ordre plus pratique des différentes subventions pouvant être octroyées à chaque activité. Cela peut concerner des précisions relatives notamment au lieu de réalisation (étranger ou non), aux types dépenses éligibles (logement, repas, trajets, cachets, autres), au pourcentage d'intervention.

Article 10

Dans le but de conseiller le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques culturelles à dimension internationale, cinq commissions culturelles consultatives sont créées, chacune concernant un domaine artistique identifié à l'article 6. Lorsqu'une demande relève de la compétence

de plusieurs commissions consultatives, il revient à WBI de déterminer la commission compétence selon la discipline principale renseignée par le demandeur.

Article 11

Les commissions culturelles consultatives ont pour mission première de formuler un avis motivé préalable à l'octroi des subventions par le Gouvernement.

En outre, elles peuvent formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et recommandations sur certaines questions spécifiques énoncées à l'alinéa 2.

Article 12

Cette disposition détermine la composition des commissions culturelles consultatives. Celles-ci sont composées de deux types de membres : 1) des experts (entre cinq et sept) qui disposent d'une voix délibérative et 2) des membres (au nombre de trois, au maximum) qui représentent l'administration publique, à savoir des agents de WBI et de l'Administration générale de la Culture ; ces derniers membres disposent d'une voix consultative. Une présence de la Cocof est également prévue dans un objectif de cohérence de l'action francophone à l'international. La composition des commissions respecte les dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Deux mécanismes de simplification administrative sont prévus. D'une part, la communication par l'AGC des aides octroyées dans le cadre du dispositif de diffusion au sein de la Communauté française. D'autre part, une certaine automaticité quant à la recevabilité des dossiers ayant déjà bénéficié de telles aides. Cette automaticité vise à alléger le traitement administratif. Il n'emporte aucun droit à une subvention et n'exempte par les commissions et services concernés de l'examen de fond du dossier.

Article 13

Selon cet article, une présidence et une vice-présidence sont désignées à la tête de chaque commission culturelle consultative.

Article 14

La procédure de désignation des membres des commissions culturelles consultatives ainsi que les modalités de l'appel public à candidature sont fixées par arrêté du Gouvernement.

L'alinéa 2 précise que la multiplicité et la diversité des formes artistiques du secteur concerné doivent être reflétées dans la composition des différentes commissions culturelles consultatives.

Article 15

Le mandat des membres des commissions culturelles consultatives est fixé à cinq ans, renouvelable une fois.

Article 16

Cet article règle les cas de démissions et de fins de mandat des membres des commissions culturelles consultatives.

Article 17

Les procédures d'examen des demandes de subventions sont précisées par arrêté du Gouvernement.

Article 18

Un règlement d'ordre intérieur est adopté en vue de régir le fonctionnement des commissions culturelles consultatives. Le règlement d'ordre intérieur, de même que toute modification de celui-ci, sont approuvés par le Gouvernement.

Article 19

Cet article fixe le quorum nécessaire pour que les commissions culturelles consultatives puissent valablement délibérer. Les réunions peuvent se tenir de manière virtuelle quand cela est nécessaire.

Article 20

En règle, les avis des commissions culturelles consultatives sont rendus par consensus des membres avec voix délibératives. En l'absence de consensus, ils sont rendus à la majorité simple des membres avec voix délibératives.

Article 21

WBI assure le secrétariat des commissions culturelles consultatives.

Article 22

Une indemnité de présence et, le cas échéant, un remboursement des frais de déplacement sont versés aux membres experts des commissions culturelles consultatives, selon les modalités définies par arrêté.

Article 23

La transparence et la publicité des travaux des commissions culturelles consultatives est primordiale dans l'optique d'une bonne gouvernance des politiques culturelles. A cette fin, sur une base annuelle, WBI établit un bilan d'activités portant sur les subventions visées par le présent décret et sur les

activités des commissions culturelles consultatives. Cet article énonce une liste non exhaustive des éléments qui doivent figurer dans le bilan annuel d'activités.

Article 24

Selon cet article, les éléments qui doivent permettre l'établissement du bilan annuel d'activités doivent être transmis à WBI par les commissions culturelles consultatives dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile.

Article 25

Cet article prévoit la transmission du bilan annuel d'activités au Gouvernement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives.

Par ailleurs, WBI assure la publication du bilan annuel d'activités sur son site internet ainsi que l'organisation d'une séance publique d'information.

Article 26

Une évaluation du présent décret est prévue au minimum une fois tous les trois ans.